



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

récupération

Question écrite n° 47690

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire sur le décalage que doivent subir les petites communes rurales dans leur remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). L'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales stipule en effet que « les dépenses réelles d'investissement à prendre en considération au titre du fonds de compensation pour la TVA, au titre d'une année déterminée, sont celles afférentes à la pénultième année ». Cette disposition se fait au détriment des ressources financières des petites communes bénéficiaires de ce fonds. Il lui demande s'il est susceptible de prendre prochainement des mesures sur cette question.

Texte de la réponse

Les critères d'éligibilité au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) relèvent d'un ensemble de règles précises. Comme l'auteur de la question le rappelle, le II de l'article L. 1615-6 du code général des collectivités locales précise que les dépenses réelles d'investissement, prises en considération au titre d'une année déterminée pour l'attribution du fonds, sont celles afférentes à la pénultième année. Ce décalage de deux ans s'explique par le fait que les attributions du FCTVA sont calculées sur la base d'états déclaratifs, établis à partir des dépenses inscrites dans les comptes administratifs des bénéficiaires du fonds et contrôlés par les services des préfetures. Ces attributions sont ensuite liquidées et mandatées par les comptables locaux. Ce décalage de deux ans résulte donc de considérations d'ordre pratique pour permettre aux préfets de recenser de façon exhaustive les investissements réels susceptibles de bénéficier du FCTVA. Les deux seules catégories d'exceptions que le Gouvernement a entendu apporter à ce dispositif consistent, d'une part, à encourager le développement de la coopération intercommunale avec les communautés de communes, les communautés de villes et les communautés d'agglomération, et, d'autre part, à donner une aide de trésorerie aux collectivités victimes d'intempéries exceptionnelles lorsqu'elles se trouvent confrontées à une forte augmentation de leurs dépenses d'investissement. Il est rappelé qu'un acompte correspondant à 70 % de la demande prévisionnelle peut être attribué, sur sa demande, notamment à une petite commune souffrant de difficultés de trésorerie dès le mois de janvier de l'année d'éligibilité au FCTVA des dépenses en cause. En revanche, le Gouvernement n'envisage pas de modifier le dispositif en vigueur à l'heure actuelle. En effet, la suppression du décalage de deux ans aurait un coût budgétaire trop important, de l'ordre de quatre milliards d'euros pour le seul périmètre des collectivités communales, incompatible avec la nécessaire maîtrise des finances publiques.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47690

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 septembre 2004, page 7466

Réponse publiée le : 16 novembre 2004, page 8998